



# CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

## RELAIS ASSISTANT MATERNEL

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ....

Ci après désigné « le Département » ,

Et

Le gestionnaire « nom, adresse » du relais assistant maternel « nom/adresse »

Représenté par (Nom) ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de (Président/Maire/Autre)

Ci-après désigné « le gestionnaire » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n° ... de la commission permanente du ..... approuvant le modèle de convention à ratifier pour les subventions attribuées aux relais assistants maternels ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le ..... sous le n° ..... en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° ..... de la commission permanente du ..... décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

## **PREAMBULE:**

Considérant que les actions conçues et initiées conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au gestionnaire du Relais Assistantes Maternelles « Nom » et « ville(s) », agréé par la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, qui a pour objectifs :

- Une mission d'information auprès des parents et des professionnels.
- Une mission de soutien à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domicile du territoire.

Les actions menées par le relais assistantes maternelles s'inscrivent dans les axes prioritaires de la politique de protection maternelle et infantile du département en faveur de la petite enfance.

Par la présente convention, le gestionnaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de la subvention, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le nombre d'assistants maternels agréés du ressort du relais assistants maternels au 31/12/N-1 est de ..... (données Département des Bouches-du-Rhône).

En conséquence, le montant de la subvention est de ..... euros. Il a été calculé par référence au mode départemental de financement des relais assistants maternels adopté en commission permanente du 25 mars 2016.

Le renouvellement de cette subvention est conditionné au dépôt annuel d'une demande de subvention auprès du conseil départemental.

Le versement de la subvention au gestionnaire sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements du gestionnaire**

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et de réaliser l'ensemble des actions prévues;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.\*

En outre, conformément à son agrément, le relais assistants maternels est tenu de :

- S'assurer que le ou les animateurs du relais disposent des compétences adaptées à la diversité des missions, tout particulièrement dans le domaine de la petite enfance (par un diplôme ou une expérience adéquate).
- Disposer de locaux permettant d'accueillir les assistants maternels, les familles et les enfants dans de bonnes conditions et en assurant la santé et la sécurité de ces derniers.
- Organiser des rencontres techniques et comités de pilotage à un rythme annuel à minima, en présence des représentants du Département.

#### **ARTICLE 4: Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

##### **4-1 : Justificatifs**

Le gestionnaire doit fournir au Département (gestionnaire associatif) :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Pour les gestionnaires à statut associatif, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.  
Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics. Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le gestionnaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet

1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

- En outre, le gestionnaire doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Pour tous les relais assistant maternel, un projet de fonctionnement qui précise et détaille les missions du relais et son organisation doit être fourni au Département chaque année civile.

#### 4-2 Contrôle

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le gestionnaire, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le gestionnaire des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le gestionnaire n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le gestionnaire.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le gestionnaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution, ou dans le cas où le gestionnaire ne serait plus titulaire de l'agrément de la caisse d'allocations familiales pour le relais assistant maternel objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités du-gestionnaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être engagée en cas de non-respect de cette obligation par le gestionnaire.

**ARTICLE 10: Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures:

**Pour le gestionnaire**

Le Président/Maire  
(avec tampon)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL